

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 4 juillet 2005 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

NOR : SANH0522405A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié portant statut du personnel particulier des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 modifié relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine ;

Vu le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 85-385 du 29 mars 1985 fixant le statut des étudiants hospitaliers en pharmacie ;

Vu le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 99-930 du 10 novembre 1999 modifié fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;

Vu le décret n° 2003-789 du 1^{er} août 2003 relatif aux praticiens attachés et praticiens attachés associés des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-726 du 29 juin 2005 portant majoration à compter de 1^{er} juillet 2005 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1977 fixant le montant des émoluments forfaitaires mensuels versés aux personnels particuliers à temps partiel des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires à raison de leur activité hospitalière ;

Vu les arrêtés des 9 septembre 1985 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 relatif à la rémunération des étudiants en pharmacie ;

Vu les arrêtés des 28 mars 1990 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu les arrêtés des 22 septembre 1995 et 13 mars 1997 portant attribution d'indemnités aux internes et aux résidents en médecine et aux étudiants faisant fonction d'interne ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 relatif aux rémunérations des internes et des résidents en médecine ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif à la rémunération des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif aux émoluments des assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2000 relatif aux émoluments des praticiens adjoints contractuels recrutés dans les établissements publics de santé ;

Vu les arrêtés du 14 septembre 2000 relatifs à la rémunération des praticiens hospitaliers et des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif à la rémunération des étudiants en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 février 2001 relatif aux émoluments des assistants associés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2001 modifié relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par différentes catégories de personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et précisant, d'une part, les conditions d'application de cette disposition, d'autre part, le montant et les conditions d'attribution à certains de ces praticiens, médecins, odontologistes ou pharmaciens, de l'indemnité prévue pour l'exercice de cette activité ;

Vu l'arrêté du 30 août 2002 fixant le montant et les modalités de versement de la prime prévue à l'article 11-2 du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 21 février 2003 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires ;

Vu l'arrêté du 21 août 2003 relatif aux émoluments des praticiens attachés et des praticiens attachés associés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé sont fixés (montants bruts) conformément aux tableaux figurant en annexe à compter du 1^{er} juillet 2005.

Art. 2. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers,*

M. OBERLIS

ANNEXE I

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2005 (en euros)
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
Après 12 ans.....	53 212,08
Après 9 ans.....	46 890,51
Après 6 ans.....	39 515,50
Après 3 ans.....	36 354,73
Avant 3 ans.....	32 140,51
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans.....	42 665,64
Après 15 ans.....	39 900,20
Après 12 ans.....	37 030,22
Après 9 ans.....	34 160,37
Après 6 ans.....	31 290,40
Après 3 ans.....	28 412,40

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2005 (en euros)
Avant 3 ans	25 515,13
Indemnité de service public exclusif pour A et B (montant brut mensuel)	467,48
C. – Praticiens hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
8 ^e échelon.....	30 978,67
7 ^e échelon.....	30 022,03
6 ^e échelon.....	28 029,04
5 ^e échelon.....	26 195,41
4 ^e échelon.....	25 079,34
3 ^e échelon.....	24 441,63
2 ^e échelon.....	23 883,48
1 ^{er} échelon.....	23 484,92
D. – Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
2 ^e échelon (après 2 ans de fonctions)	19 599,26
1 ^{er} échelon (avant 2 ans de fonctions)	16 830,38
Indemnité de service public exclusif (montant brut mensuel)	467,48

ANNEXE II

MONTANTS DES ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER ET DU PERSONNEL PARTICULIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRES DES CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES

Décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié
Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2005 (en euros)
1. MESURES PERMANENTES	
<i>Personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires</i>	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans	53 212,08
Après 15 ans	49 534,91
Après 12 ans	46 083,98
Après 9 ans	42 633,66
Après 6 ans	39 215,78
Après 3 ans	35 731,90
Avant 3 ans	32 140,51
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans	42 665,64
Après 15 ans	39 900,20
Après 12 ans	37 030,22
Après 9 ans	34 160,37
Après 6 ans	31 290,40
Après 3 ans	28 412,40
Avant 3 ans	25 515,13
Indemnité de service public exclusif pour A et B (montant brut mensuel)	467,48
C. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans	17 066,31
Après 15 ans	15 960,21
Après 12 ans	14 812,25
Après 9 ans	13 664,28
Après 6 ans	12 516,14
Après 3 ans	11 364,89
Avant 3 ans	10 206,27
D. – Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
Temps plein :	
– après 2 ans.....	19 599,26
– avant 2 ans.....	16 830,38
Temps partiel :	
– après 2 ans.....	7 917,40

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2005 (en euros)	
- avant 2 ans.....	6 809,71	
2. MESURES TRANSITOIRES		
<i>Personnels particuliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers universitaires</i>		
a) Personnels exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :		
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultation et de traitement dentaires chefs de service :		
1 ^{re} classe :		
6 ^e échelon :		
Après 4 ans de grade hospitalier	39 207,16	
Avant 4 ans de grade hospitalier	31 888,74	
5 ^e échelon :		
Après 4 ans de grade hospitalier	39 246,03	
Avant 4 ans de grade hospitalier	31 933,57	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultation et de traitement dentaires non chefs de service :		
1 ^{re} classe :		
6 ^e échelon.....		30 380,07
5 ^e échelon.....		30 419,26
Indemnité de service public exclusif (montant brut mensuel)		467,48
b) Personnels exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :		
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultation et de traitement dentaires non chefs de service :		
1 ^{re} classe à partir du 4 ^e échelon		12 185,07
Professeurs du deuxième grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultation et de traitement dentaires non chefs de service :		
5 ^e et 6 ^e échelon.....		11 556,30

ANNEXE III

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Décret n° 84-131 de 24 février 1984 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2005 (en euros)	
I. - Emoluments hospitaliers (montant bruts annuels) :		
13 ^e échelon	85 291,76	
12 ^e échelon	81 676,05	
11 ^e échelon	71 842,72	
10 ^e échelon	68 972,72	
9 ^e échelon.....	64 189,46	
8 ^e échelon.....	61 957,33	
7 ^e échelon.....	60 044,06	
6 ^e échelon.....	56 058,08	
5 ^e échelon.....	52 390,81	
4 ^e échelon.....	50 158,67	
3 ^e échelon.....	48 883,26	
2 ^e échelon.....	47 766,96	
1 ^{er} échelon.....	46 969,84	
II. - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel).....		467,48
III. - Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)		398,80

ANNEXE IV

ÉMOLUMENTS DES ASSISTANTS DES HÔPITAUX

Décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2005 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à des fonctions à temps plein (montants bruts annuels) :	
Assistants généralistes :	
5 ^e et 6 ^e années	33 036,23
3 ^e et 4 ^e années	30 346,37
1 ^{re} et 2 ^e années	26 349,58
Assistants spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e années	37 331,67
3 ^e et 4 ^e années	33 036,23
1 ^{re} et 2 ^e années	30 346,37
Assistants associés généralistes :	
5 ^e et 6 ^e années	31 406,38
3 ^e et 4 ^e années	28 850,70
1 ^{re} et 2 ^e années	24 800,30
Assistants associés spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e années	35 475,77
3 ^e et 4 ^e années	31 406,38
1 ^{re} et 2 ^e années	28 850,70
II. – Prime d'engagement à exercer à plein temps :	
– pour une période de 2 ans.....	5 110,78
– pour une période de 4 ans.....	10 221,55
III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	398,80

ANNEXE V

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS
EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

Décret n° 85-384 du 29 mars 1985

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2005 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
13 ^e échelon	47 547,35
12 ^e échelon	45 531,54
11 ^e échelon	39 969,33
10 ^e échelon	38 056,05
9 ^e échelon.....	35 265,85
8 ^e échelon.....	33 990,29
7 ^e échelon.....	32 874,30
6 ^e échelon.....	30 642,19
5 ^e échelon.....	28 888,17
4 ^e échelon.....	27 612,61
3 ^e échelon.....	26 815,48
2 ^e échelon.....	26 177,77
1 ^{er} échelon.....	25 619,54
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	398,80

ANNEXE VI

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS
DES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS

Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2005 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
7 ^e niveau	45 148,42
6 ^e niveau	42 445,85
5 ^e niveau	40 474,10
4 ^e niveau	37 331,67
3 ^e niveau	33 036,23
2 ^e niveau	30 346,37
1 ^{er} niveau	26 349,58
II. – indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	398,80

ANNEXE VII

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS ATTACHÉS

Décret n° 2003-769 du 1^{er} août 2003*Mesures permanentes*

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2005 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à 10 demi-journées hebdomadaires (montants bruts annuels) :	
12 ^e échelon	52 390,81
11 ^e échelon	50 158,67
10 ^e échelon	48 883,26
9 ^e échelon	47 766,96
8 ^e échelon	46 969,84
7 ^e échelon	45 148,42
6 ^e échelon	42 445,85
5 ^e échelon	40 474,10
4 ^e échelon	37 331,67
3 ^e échelon	33 036,23
2 ^e échelon	30 346,37
1 ^{er} échelon	28 850,70
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	398,80

ANNEXE VIII

RÉMUNÉRATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE,
DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN ODONTOLOGIE

Décret n° 99-930 du 10 novembre 1999 modifié

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2005 (en euros)
I. – Montants bruts annuels de la rémunération des internes en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie, des résidents en médecine :	
Internes de 5 ^e année	24 308,85
Internes de 4 ^e année	24 308,85
Internes et résidents de 3 ^e année	24 308,85
Internes et résidents de 2 ^e année	17 524,37
Internes et résidents de 1 ^{re} année	15 829,14
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouées :	

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2005 (en euros)
- aux internes et résidents pour les 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e semestres.....	356,00
- aux FFI.....	356,00
II. - Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants « faisant fonction d'interne » (taux brut annuel).....	14 486,34
III. - Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche.....	23 052,61
IV. - Montants bruts annuels des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne :	
Majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris.....	957,66
Majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris.....	318,69
Majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés.....	638,97

ANNEXE IX

RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE,
EN PHARMACIE ET EN ODONTOLOGIE

Décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 modifié

Décret n° 85-385 du 29 mars 1985

Décret n° 99-111 du 27 décembre 1999 modifié

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2005 (en euros)
I. - Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en médecine :	
4 ^e année du deuxième cycle.....	3 194,01
3 ^e année du deuxième cycle.....	2 858,70
2 ^e année du deuxième cycle.....	1 473,71
II. - Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en odontologie :	
Troisième cycle court.....	3 194,01
3 ^e année du deuxième cycle.....	2 858,70
2 ^e année du deuxième cycle.....	1 473,71
III. - Montant brut annuel de la rémunération des étudiants en pharmacie.....	2 858,70